

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2025_0002**

Commune d'Olivet - Entreprises GOUEFFON/RICHARD - Travaux paysagers - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande des entreprises GOUEFFON/J. RICHARD, en date du **20/12/2024** relatives à travaux paysagers sur des espaces verts de la commune d'Olivet ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises GOUEFFON et J. RICHARD sont autorisées à réaliser des travaux paysagers sur les espaces verts de la compétence de la commune d'Olivet et/ou d'Orléans métropole.

Elles devront se conformer aux spécifications qui pourraient leur être formulées par monsieur le chef du service Espaces verts - Parcs et jardins du pôle Espace public communal de la commune d'Olivet et du services Espaces verts métropolitain du pôle sud-ouest d'Orléans métropole.

Article 2 : Selon le type de travaux, le chantier pourra être considéré comme mobile.

Article 3 : les travaux pourront s'exécuter du 01 janvier au 31 décembre 2025.

Article 4 : Selon le type de travaux et sur la voie concernée par les travaux, la vitesse de tout véhicule pourra être limitée à 30 km/h, à la hauteur des travaux.

Article 5 : Pendant les travaux :

☞ Sur une voie à double sens, la circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur une chaussée rétrécie, et pourra être alternée au droit du chantier. L'alternat sera réglé soit manuellement (avec obligation de deux personnes pour faire le nécessaire), soit par des panneaux réglementaires, soit par une signalisation trico-lore temporaire et mobile avec décompte de temps. La méthode d'alternat sera à adapter selon le trafic sur la voie concernée par l'exécution de travaux.

☞ Sur une voie à chaussées séparées par un terre-plein central : la circulation devra pouvoir s'effectuer sur, au moins, un couloir quel que soit le sens. L'entreprise mettra en place une signalisation conforme à des travaux exécutés sur une voie à chaussées séparées et aux travaux projetés, et matérialisera son emprise sur la voirie par la mise en place de cônes de signalisation de type K5 a.

Elles ne pourront pas utiliser cet arrêté pour travailler sur la RD 2020, ou en cas de nécessité de rue barrée : pour ces deux cas, elles devront demander un arrêté de circulation spécifique.

Article 6 : Les manœuvres de dépassement à la hauteur des travaux sont interdites.

Article 7 : Pendant les travaux, si nécessaire, et pour les sites jouxtant une piste cyclable ou sur un espace par-tagé, la circulation, sur celle-ci et à hauteur des travaux, pourra selon le cas, être interdite (elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation), ou s'effectuer sur un couloir unique et être alternée. L'alternat sera réglé par des panneaux réglementaires.

Article 8 : Pendant les travaux, si nécessaire, et pour les sites jouxtant une bande cyclable, la circulation des cycles pourra, à hauteur des travaux, être interdite et s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation.

Article 9 : Pendant les travaux, le stationnement des véhicules à la hauteur des travaux sera considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de police.

Article 10 : Pendant les travaux, l'entreprise en charge des travaux portera une attention particulière vis-à-vis de la sécurité des usagers de toute nature, quel que soit leur mode de locomotion. Selon le cas, le cheminement piétonnier pourra être dévié sur le trottoir opposé aux travaux (accotement assimilé), par le biais de panneaux réglementaires. Dans tous les cas, l'entreprise en charge des travaux assurera un cheminement piétonnier continu et sécurisé.

Article 11 : La propreté du domaine public est de mise pour chaque chantier.

Article 12 : Tout chantier dangereux nécessitant une fermeture de rue, provoquant des embouteillages, ou devant s'effectuer sur la RD 2020, devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique. En cas de doute, l'entreprise devra interroger monsieur le responsable du pôle Espace public communal

Article 13 : La signalisation sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) incomberont entièrement à l'entreprise en charge des travaux.

Article 15 : Toutes dispositions seront prises par les entreprises pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines ainsi que les activités commerciales, et pour permettre la circulation de toute nature.

Article 16 : Cet arrêté permanent ne dispense pas l'entreprise de solliciter les autres documents nécessaires (DT, DICT) et ne s'applique pas pour les permissions de voirie.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié aux entreprises GOUÉFFON et J. RICHARD.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du S.D.I.S. du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Chef du service Espace Vert d'Olivet ;
- Loire et Orléans ECO ;
- Kéolis ;
- Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures ;

Article 19 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 20 : L directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 03 janvier 2025 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité



